

Conseil d'administration Séance du 2 juillet 2020

Délibération N° 2020-25

Prestations d'action sociale de l'Office français de la biodiversité Attribution de chèques déjeuner

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'attribuer des chèques déjeuner aux agents de l'Office français de la biodiversité affectés au site de Wagram.

Il est attribué un chèque par jour de présence d'une valeur de 9€. La participation de l'employeur est de 5,37 €. Les journées d'absence sur le site de Wagram (congé, autorisation d'absence, télétravail, déplacement professionnel...) ne donnent pas droit aux chèques déjeuner.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,

Pierre DUBREUIL

Le Président
du Conseil d'administration,

Thierry BURLOT